

**GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S
2012**

www.prohelvetia.ch

MUSIQUE

GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S MUSIQUE

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pro Helvetia soutient la création musicale contemporaine suisse afin d'en favoriser la diversité et lui assurer une reconnaissance nationale et internationale. Elle accorde des subsides à des projets qui contribuent à la création d'œuvres musicales, qui relèvent de la médiation musicale, qui encouragent les échanges culturels en Suisse ou la diffusion de la création musicale suisse à l'étranger. En sa qualité de fondation nationale, Pro Helvetia complète l'action d'encouragement des villes et des cantons et soutient – exception faite de la relève – exclusivement des artistes et des ensembles de notoriété suprarégionale.

Pour bénéficier d'une aide de Pro Helvetia, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le projet doit faire état d'un lien explicite avec la Suisse;
- le projet doit être d'intérêt national;
- le projet doit interpeler et intéresser un nouveau public;
- le projet doit également être financé par d'autres bailleurs de fonds, publics ou privés.

2 FORMES DE SOUTIEN DE LA DIVISION MUSIQUE

A ATTRIBUTION DE BOURSES

Pro Helvetia attribue des bourses à des compositeurs et des compositrices ainsi qu'à des ensembles suisses. Pour bénéficier d'une bourse, la première de la nouvelle œuvre doit avoir lieu dans le cadre d'un festival connu ou de cycles de concerts importants. Dans le domaine de la musique pop, l'octroi d'une bourse implique la création de nouvelles œuvres ainsi que leur diffusion sur un support sonore.

B MANIFESTATIONS EN SUISSE

Pro Helvetia soutient les créations d'œuvres de compositeurs ainsi que les organisateurs des manifestations musicales suisses favorisant les échanges entre les régions linguistiques.

C MANIFESTATIONS À L'ÉTRANGER

Pro Helvetia soutient la participation d'ensembles et de musiciens suisses à des festivals et autres manifestations de renommée internationale. Les programmes doivent comporter une part importante d'œuvres contemporaines suisses. Les tournées comprennent au moins trois concerts ou, lors d'une participation suisse à un programme musical, au moins trois ensembles. En règle générale, le montant du soutien est calculé en fonction des frais de déplacement.

D ENCOURAGEMENT PRIORITAIRE DU JAZZ

Pro Helvetia sélectionne certains groupes de jazz suisses en leur accordant un subside qui s'étend sur plusieurs années. Les montants sont destinés à de jeunes groupes pouvant faire valoir une notoriété suprarégionale, ayant effectué au moins quelques tournées internationales et souhaitant développer leur présence à l'étranger.

E PROJETS DE MÉDIATION

En Suisse, Pro Helvetia soutient des projets de médiation susceptibles d'inciter le public à une réflexion sur la musique. Ce soutien est soumis à conditions, à savoir que le projet

- aborde de nouvelles formes ou approfondit des formes reconnues de la médiation;
- comporte un potentiel de développement de la pratique de la médiation.

F PROMOTION DE LA RELÈVE

Pro Helvetia soutient des artistes de la relève dont le talent pour une carrière sur le plan national ou international est avéré. En Suisse comme à l'étranger, elle promeut en premier lieu la relève en concluant des partenariats de plusieurs années avec des institutions reconnues (lieux de production, festivals, hautes écoles artistiques, etc.) ou en répondant à leurs demandes spécifiques. Peuvent se voir attribuer un soutien les projets réalisés durant les cinq premières années de l'activité artistique, soit au terme de la formation des artistes ou, à défaut de celle-ci, après une première présentation publique de leur travail. La limite d'âge supérieure pour l'obtention d'un subside est de 35 ans. Seuls les projets qui contribuent à l'acquisition ou à l'approfondissement d'une expérience professionnelle peuvent recevoir un soutien. Il est prévu de développer l'encouragement de la relève au cours de 2012 et d'en actualiser les fondements en 2013.

G ÉCHANGES DE SAVOIR

Pro Helvetia encourage les échanges de connaissances et de savoir entre créateurs de musique. Les subsides peuvent être accordés à des spécialistes qui participent activement à des manifestations publiques traitant de la musique suisse.

H PROMOTION DE LABELS

Pro Helvetia encourage la présence de musiciens contemporains suisses à des manifestations internationales et soutient des labels dans le cadre d'activités promotionnelles à l'étranger.

Pro Helvetia soutient des publications qui se consacrent à la musique ou à des musiciens contemporains suisses. (→ Voir aussi à ce propos le Guide Littérature et Société).

3 RESTRICTIONS

Pro Helvetia exclut de soutenir:

- des projets bénéficiant déjà du soutien d'autres instances de la Confédération (par exemple l'Office fédéral de la culture, le Centre de politique étrangère culturelle, le Fonds national suisse, la DDC);
- des projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire, d'une formation initiale ou d'une formation continue (y compris travail de recherche, thèse de doctorat, travail de diplôme, projet de haute école, etc.);
- des coûts liés à des infrastructures, à des équipements ou au fonctionnement d'institutions, d'archives et de collections culturelles;
- des projets qui ne sont pas tributaires d'un soutien financier.

Par ailleurs, la division Musique ne soutient pas les requêtes concernant

- les productions de CD et les productions vidéo;
- les éditions de partitions musicales.

4 COMPOSITION DU DOSSIER

Chaque requête à Pro Helvetia doit comporter les éléments suivants:

- description du projet;
- lieux et dates des manifestations;
- informations sur les principales personnes participant au projet;
- dossier de presse, supports sonores et éventuellement partitions;
- budget et plan de financement, avec indication du subside souhaité de la part de Pro Helvetia.

La Fondation n'accepte que les demandes de soutien soumises par le biais du portail www.myprohelvetia.ch. Les exceptions ne sont admises que sur demande.

5 DÉPÔT DES REQUÊTES ET DÉLAIS

- Pour les subsides jusqu'à CHF 25'000, la requête doit être déposée au moins huit semaines avant la première présentation du projet.
- Pour les subsides dépassant CHF 25'000, la requête doit être déposée le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre ou le 1^{er} décembre, mais au moins quatre mois avant la première présentation du projet.
- Pour l'obtention de bourses, la requête doit être déposée jusqu'au 1^{er} mars ou au 1^{er} septembre, mais au moins quatre mois avant la première présentation du projet.
- Pour les requêtes concernant «L'encouragement prioritaire du jazz»: jusqu'au 1^{er} août.
- Les requêtes sans échéance fixe sont traitées dans les huit semaines, celles liées à une échéance en l'espace de quatre mois.

6 TRAITEMENT DES REQUÊTES

A PROCÉDURE D'EXAMEN

- La Fondation n'examine une demande de soutien que si
- le projet correspond aux conditions générales régissant les requêtes (→ voir aussi chapitre 1);
 - aucun motif d'exclusion n'est connu (→ voir aussi chapitre 3);
 - la requête est complète et a été déposée dans les temps (→ voir aussi chapitres 4 et 5).

B EXAMEN DU CONTENU

- La Fondation vérifie que
- la qualité professionnelle et artistique du projet est convaincante;
 - le projet est réalisé selon des critères professionnels;
 - les coûts du projet sont en rapport avec le profit escompté;
 - le projet présente un impact durable.

C ORGANES COMPÉTENTS

- Pour des requêtes ne dépassant pas CHF 25'000, est compétente la division concernée du Secrétariat; pour les requêtes de CHF 25'000 à CHF 50'000, la Conférence des chefs de division.
- Les requêtes dépassant CHF 50'000 ou portant sur des conventions de prestations pluriannuelles sont soumises à une Commission d'experts, dont les décisions sont ratifiées par la directrice ou le directeur. Enfin, le Conseil de fondation statue sur les requêtes dépassant CHF 300'000.
- Sur préavis d'un jury, la directrice ou le directeur statue sur l'attribution des bourses.

D NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions sont communiquées sans motif détaillé. Le requérant ou la requérante peut demander une notification de la décision en vue de déposer un recours.

E OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBSIDES

L'attribution d'un subside est assortie d'obligations. Si les requérants ou les requérantes ne les remplissent pas, la Fondation peut réduire son soutien en proportion ou réclamer les montants déjà payés.

→ Voir aussi l'[Aide-mémoire pour bénéficiaires d'un soutien](#)

F PAIEMENT

La Fondation ne verse de subside qu'après avoir reçu un rapport final accompagné d'un décompte. Sur demande, elle accepte de verser des acomptes. Sauf avis des requérants sur d'éventuels retards, le droit aux subsides expire au plus tard 12 mois après la date de clôture du projet indiquée dans le dossier de requête. Si le dossier ne fait mention d'aucune date de clôture, la Fondation fixera ses propres délais.

G RECOURS

Il est possible de recourir contre les décisions de Pro Helvetia auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant la notification d'une décision. Le dossier de recours doit comporter la requête initiale, les motifs du recours ainsi que les preuves, et être dûment signé par le ou la plaignant(e). La notification de la décision doit être adjointe comme preuve. La procédure est payante.

Prière d'adresser le recours au:
Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

7 CONTENU DU GUIDE ET BASES LÉGALES

Ce Guide à l'usage des requérants explique comment déposer une requête complète en vue d'obtenir une aide à la réalisation d'un projet artistique ou culturel; il explique également sur quels critères repose l'examen des demandes, comment et dans quels délais il se déroule et quelles sont les possibilités de recours. Le Guide à l'usage des requérants complète l'Ordonnance concernant les subventions de la Fondation Pro Helvetia, entérinée par le Conseil de fondation le 23.11.2011 de même que la Loi sur l'encouragement de la culture du 11.12.2009 et l'Ordonnance sur l'encouragement de la culture du 23.11.2011. Vous trouverez de plus amples informations concernant ces bases légales sur le site de Pro Helvetia, sous www.prohelvetia.ch/downloads.